

**CONTRAT DE PRESTATIONS
DE SERVICES**

Entre les soussignés :

- **SUEZ Eau France,**

La société **SUEZ Eau France**, Société par Actions Simplifiée au capital de 158 510 660 euros, dont le siège est situé Tour CB21 – 16, place de l'iris – 92040 Paris La Défense cedex, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 569 800 873.

représentée par Monsieur Richard FOURNIER Agissant en qualité d'Adjoint au Directeur d'Agence,

(ci-après «**SUEZ Eau France**»)

et

La Société **HIGHSKILL** au capital de 1000 Euros, dont le siège social est situé au 66 avenue des Champs Elysées, 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le n°920 311 818

représentée par M. Mohamed ELLOUZE, Agissant en qualité de Président,

(ci-après «**LE PRESTATAIRE** »)

SUEZ Eau France et le PRESTATAIRE étant ci-après dénommés « Parties ».



SOMMAIRE

ARTICLE 1 OBJET DU CONTRAT	3
ARTICLE 2 PIECES CONTRACTUELLES	3
ARTICLE 3 OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE	3
3.1 CONTENU DES PRESTATION	3
ARTICLE 4 DUREE D'EXECUTION DES PRESTATIONS	6
ARTICLE 5 CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION	6
ARTICLE 6 RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE.	7
ARTICLE 7 IMPOTS ET TAXES.	7
ARTICLE 8 COLLABORATION ENTRE LES PARTIES.	8
ARTICLE 9 PRIX DES PRESTATIONS.	8
ARTICLE 10 CONDITIONS DE PAIEMENT	8
ARTICLE 11 ASSURANCES.	10
ARTICLE 12 CONFIDENTIALITE.	10
ARTICLE 13 RESILIATION.	11
ARTICLE 14 INTERRUPTION DE MISSION	11
ARTICLE 15 DEFAILLANCE	11
ARTICLE 16 FORCE MAJEURE	12
ARTICLE 17 SOUS-TRAITANCE - CESSION DU CONTRAT	12
ARTICLE 18 DROIT APPLICABLE / LITIGES	13
ANNEXE 1 - JUSTIFICATIFS D'ACTIVITE	14
ANNEXE 2 - ATTESTATIONS SUR L'HONNEUR	15
ANNEXE 3 - CONDITIONS GENERALES DE SANTE ET DE SECURITE	16



ME

Article 1 OBJET DU CONTRAT

Etant entendu que le présent Contrat définit les conditions dans lesquelles **SUEZ EAU FRANCE** confie au **PRESTATAIRE**, qui accepte, les prestations d'assistance technique et de prestations de services dont la nature et les caractéristiques sont précisées à l'article 3.

Article 2 PIECES CONTRACTUELLES

Le présent Contrat est exclusivement régi par les pièces contractuelles énumérées ci-après.

En cas de litige ou de contradictions entre les pièces contractuelles, l'ordre de priorité entre elles est le suivant :

1 – Le présent Contrat et ses annexes listées ci-dessous :

Annexe 1 - Justificatifs d'activité

Annexe 2 - Attestations sur l'honneur

Annexe 3 - Conditions Générales de Santé et de Sécurité

Annexe 4 - Décomposition du Prix forfaitaire

2 – La notice de fonctionnement du procédé, l'ensemble des plans d'exécution et les spécifications techniques particulières ou tout autre document technique approprié.

3 – L'extrait du contrat principal pour la partie concernant la supervision et la mise en route des installations objet du présent Contrat.

Le **PRESTATAIRE** reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents mentionnés ci-dessus et déclare se soumettre sans restriction ni réserve aux obligations et charges en résultant.

Les Parties conviennent expressément que les conditions générales de vente ou de travaux ou tous les autres documents similaires, édictés ou habituellement utilisés par le **PRESTATAIRE** et contraires au présent Contrat, ne sont pas applicables.

Article 3 OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

3.1 CONTENU DES PRESTATION

SUEZ Eau France confie au **PRESTATAIRE** une mission d'assistance technique et de prestation de service :

Les aspects essentiels de ces Prestations sont les suivants :

Technicien étude et travaux branchements neufs

1) Assurer le suivi des demandes de branchements neufs

Réaliser des enquêtes sur le terrain



ME

Réaliser les études de dimensionnement en fonction des besoins du client pour les branchements les plus complexes

Réaliser les devis pour la création des branchements eau potable

Assurer le suivi administratif et financier des dossiers : autorisations de voirie, planification du sous-traitant, préparation des pièces, imputation comptable, ...

2) Piloter et coordonner les travaux

Suivre les chantiers réalisés par les équipes travaux internes ou par les entreprises sous-traitantes

Réaliser des visites de chantier en lien avec la santé / sécurité

Réceptionner les chantiers

Valider les plans d'exécution

Valider la facturation des sous-traitants

Enregistrer les données techniques et financières relatives à l'exécution de chaque branchement

3) Instruire les demandes de permis de construire

Enregistrer les demandes de permis de construire

Analyser l'impact des projets en étudiant les plans des réseaux eau potable et assainissement

Établir la réponse aux demandeurs

Les habilitations AIPR – Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (opérateur, encadrant ou concepteur) et CATEC – Certificat d'Aptitude à Travailler en Espaces Confinés (intervenant et surveillant) sont nécessaires pour la tenue de la mission.

Le **PRESTATAIRE** aura également à informer **SUEZ Eau France**, dans les plus brefs délais, et par tous les moyens possibles de tout problème urgent qui pourrait survenir.

Durant sa mission, le **PRESTATAIRE** devra remettre à **SUEZ Eau France** des comptes-rendus mensuels par écrit et un rapport de fin mission. Ce dernier sera remis dans les 8 jours (huit) jours suivant la fin de la mission.

3.2 RESPECT DU CONTRAT PRINCIPAL

Le **PRESTATAIRE** déclare se soumettre aux charges et obligations imposées à **SUEZ Eau France** aux termes des pièces du contrat principal visées à l'Article 2 lorsqu'elles se rapportent aux travaux sous-traités. En conséquence, le **PRESTATAIRE** doit prendre toutes mesures et faire toute diligence pour que **SUEZ Eau France** puisse satisfaire en temps utile aux charges et obligations qui lui sont imposées par le contrat principal et notamment :

- (1) fournir en temps utile à **SUEZ Eau France** les pièces que celui-ci doit remettre au Maître de l'Ouvrage, selon les conditions du Contrat Principal,
- (2) faire toutes observations qui lui apparaissent opportunes au regard des règles de l'Art sur les plans et pièces qui lui sont communiqués,
- (3) aviser immédiatement par écrit **SUEZ Eau France** des observations ou réclamations qui lui seraient directement adressées et lui communiquer tout document susceptible d'arriver en sa possession. Le **PRESTATAIRE** s'interdit de remettre au Maître de l'Ouvrage des prix concernant des travaux modificatifs et d'exécuter tout ordre qui lui serait donné directement par tout autre personne que **SUEZ Eau France**,
- (4) signaler par écrit à **SUEZ Eau France** dans un délai maximum de huit (8) jours à compter de leur survenance, tous les faits qui peuvent justifier une demande ou une réclamation de celui-ci auprès du Maître de l'Ouvrage,
- (5) communiquer toutes observations sur tous les documents qui sont portés à sa connaissance et tous les éléments susceptibles d'avoir une incidence sur la bonne exécution du Contrat au titre de son obligation de résultat, de conseil et d'information vis à vis de **SUEZ Eau France**.



3.3. CAPACITES NECESSAIRES A L'EXECUTION DU PRESENT CONTRAT

Le **PRESTATAIRE** déclare notamment :

- (1) fournir la justification de sa qualification professionnelle pour effectuer les Prestations;
- (2) justifier des capacités financières, techniques et humaines nécessaires à la bonne exécution des Prestations.
- (3) avoir pris en temps utile connaissance des difficultés liées au site et d'une façon générale, de tous les éléments nécessaires à la parfaite compréhension des Prestations, ainsi qu'à leur réalisation, y compris en ce qui concerne les travaux non écrits car accessoires ou faisant partie des règlements et normes et des Règles de l'Art et non limitativement.
- (4) fournir à son personnel l'ensemble des moyens matériels suivants nécessaire à l'exécution des Prestations, ordinateur, téléphone, carte SIM

Le représentant du **PRESTATAIRE** est Monsieur Mohamed ELLOUZE.

Le **PRESTATAIRE** étant tenu d'assurer sa représentation effective et continue devra procéder au remplacement immédiat de son représentant en cas d'indisponibilité (congés, maladie, etc...) étant précisé que le remplaçant devra avoir les mêmes pouvoirs et qualifications.

3.4. RESPECT DES DOCUMENTS TECHNIQUES

Le **PRESTATAIRE** ne pourra apporter de lui-même aucun changement au projet, aux documents techniques, ou aux instructions données, sans autorisation écrite de **SUEZ Eau France**.

3.5. RESPECT DE LA LEGISLATION

Dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, le **PRESTATAIRE** devra se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi qu'aux règles propres à SUEZ Eau France que cette dernière aura préalablement communiqué au **PRESTATAIRE**.

En outre, il devra justifier qu'il a rempli ses obligations fiscales et sociales et fournir toutes attestations qui lui seraient demandées à ce sujet, notamment les permis de travail de ses salariés.

Le **PRESTATAIRE** est responsable de l'application des mesures légales et réglementaires d'hygiène et de sécurité relatives à son activité. En conséquence, il conçoit et met en œuvre les moyens lui permettant de répondre à cette obligation. Il s'engage par ailleurs à se conformer aux mesures prises pour la police et l'organisation générale du chantier et en particulier aux mesures communes édictées par le règlement santé et sécurité.

Pour la réalisation des Prestations, il s'engage à prendre en compte toutes les incidences liées à ces dispositions.

3.6. DEVELOPPEMENT DURABLE



Le **PRESTATAIRE** s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de ses Prestations des principes favorisant la maîtrise de l'impact de son activité sur l'environnement, la santé, la sécurité. Il proposera des solutions durables favorisant, lorsque c'est possible, la valorisation des sous-produits de son activité et le respect de l'environnement.

De plus, il s'engage à développer une offre technique permettant au maître d'ouvrage d'améliorer ses performances environnementales et sociales en s'inspirant des valeurs liées au développement durable.

Enfin, il accepte de promouvoir ces principes auprès de ses propres partenaires commerciaux.

Article 4 DUREE D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le présent contrat entre en vigueur le 16/01/2023 et prendra fin à l'achèvement complet des Prestations et au plus tard le 31/12/2023

Le **PRESTATAIRE** convient expressément que les délais pourront être modifiés pour tenir compte des modifications du Contrat Principal (prolongations, suspension, etc) , des instructions du Client ou de **SUEZ Eau France**.

Les prolongations et prestations supplémentaires demandées et acceptées par **SUEZ Eau France** seront facturées à partir des prix indiqués dans la Décomposition du Prix Forfaitaire (DPF) en Annexe 4

Article 5 CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION

5.1 GENERALITES.

Les horaires de travail sont ceux appliqués sur le site, sauf besoin particulier propre à l'exécution des Prestation. La prestation correspond à un travail à temps plein.

Un reporting mensuel sera produit par le **PRESTATAIRE**, et communiqué à SUEZ Eau France comme prévu à l'article 3.1 ci-avant.

Durant toute la durée des Prestations, chacun des membres de l'équipe du **PRESTATAIRE** est soumis sur le plan de la discipline générale aux règlements applicables sur les chantiers ainsi qu'au respect des textes légaux en vigueur dans le pays concerné en matière d'hygiène et de sécurité.

Le personnel du **PRESTATAIRE** doit avoir reçu les formations nécessaires lui permettant de travailler sur le chantier (habilitation, information sur les produits dangereux, présentation du chantier, etc.). Ces formations auront été préalablement effectuées par le **PRESTATAIRE** avant l'entrée effective sur site suivant le document en annexe 2.

5.2 LIEU D'EXECUTION.

Les Prestations prévues au présent contrat sont exécutées à l'adresse suivante :

SUEZ Eau France, agence Nord Hauts de Seine, 1 rue des Grands Prés à NANTERRE (92000)

Cette localisation générale pourra être modifiée en cours d'exécution du contrat avec accord des deux parties.

Des déplacements peuvent être nécessaires et ne modifient pas la localisation générale du contrat.



5.3 AUTONOMIE.

Bien qu'il puisse être appelé à travailler dans les locaux de **SUEZ Eau France** ou avec du personnel **SUEZ Eau France**, le collaborateur du **PRESTATAIRE** exerce ses Prestations en toute indépendance. Il demeure placé sous l'autorité, la direction, la surveillance et le contrôle exclusif du **PRESTATAIRE** et ne peut donc en aucun cas être considéré comme salarié, agent, ou préposé de **SUEZ Eau France**.

5.4 COMPTE-RENDU D'EXECUTION.

Lors de chaque intervention, le **PRESTATAIRE** établira un compte rendu d'intervention détaillant la date, l'heure, la nature de l'opération effectuée, et les observations auxquelles elle donne lieu.

Article 6 RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE.

Le **PRESTATAIRE** est responsable des dommages de toute nature causés par un acte, une omission ou une négligence de ses préposés, représentants et sous-traitants.

Il est soumis au droit commun et indemniserà **SUEZ Eau France** au cas où sa responsabilité serait recherchée du fait d'un non respect de la législation en vigueur.

Article 7 IMPOTS ET TAXES.

7.1 DEFINITION DES IMPOTS ET TAXES

Les termes « Impôts et Taxes » désignent, quelle que soit sa dénomination, tout impôt, droit, taxe, charge fiscale gouvernementale, régionale ou communale tels que, entre autres, l'impôt sur les sociétés, les impôts sur les bénéfices actuels ou différés, taxes sur la valeur ajoutée ou toute autre taxe sur le chiffre d'affaires, retenues à la source, droits d'enregistrement, droits de mutation à caractère mobilier ou immobilier, ou tout autre droit de douane, d'accises, précompte mobilier ou autre droits sur les distributions de dividendes et/ou bénéfices, droits sur les assurances, incluant le montant en principal et, le cas échéant, tout intérêt et/ou pénalités notifiées et ou à devant être notifiés ou toute charge ou coût additionnel ou complémentaire liés aux Taxes liquidées ou devant être liquidées auprès de toute Administration Fiscale en application de toute disposition législative ou réglementaire.

Les termes Impôts et Taxes s'entendront également de toute charge ou cotisation sociale, prélèvement sur les salaires, toute charge et/ou obligations relatifs aux charges sociales y compris les contributions de chômage, maladies, incapacités, décès et retraite".

7.2 PAIEMENT DES TAXES

Chaque partie est seule et totalement responsable du paiement des "Impôts et Taxes", qui sont à sa charge ou à la charge de ses employés en vertu du présent contrat, et/ou de la fourniture de tout équipement ou de toute prestation ou le paiement de toute somme s'y rattachant.

Il est toutefois convenu que si une Partie (la "Première Partie") ou ses employés sont appelés à payer des "Impôts et Taxes" (y compris les Impôts évalués après audit, tous Impôts additionnels et tous autres Impôts calculés sur la base de ces Impôts) alors que lesdits "Impôts et Taxes" sont, en fin de compte, à la charge d'une autre Partie (la "Deuxième Partie"), la somme représentant lesdits "Impôts et Taxes" sera réglée par la Deuxième Partie à la Première Partie, sur présentation des justificatifs, afin que la Première Partie ou ses employés puissent s'acquitter desdits "Impôts et Taxes" auprès de l'autorité gouvernementale compétente dans les délais de recouvrement imposés par la loi du pays concerné.



Le **PRESTATAIRE** s'engage à accomplir l'ensemble des formalités d'enregistrement, à régler l'ensemble des impôts, droits et taxes devant être liquidés en France et/ ou à l'étranger au titre des Prestations.

7.3. GARANTIES CONTRE LES CHANGEMENTS DE REGLEMENTATION FISCALE

Chaque Partie doit informer l'autre Partie, dès qu'elle en a connaissance, de tout changement de réglementation fiscale (cela signifie tout ajout, modification, abrogation, substitution ou nouvelle interprétation d'une loi, d'une ordonnance, d'un règlement, d'une norme, d'un arrêté, d'une jurisprudence ou d'une convention quelconque entrant en vigueur après la date de la signature de la présente Convention) et doit fournir à l'autre Partie ladite information et son assistance de manière à ce que l'autre Partie soit en mesure de remplir ses obligations telles que prévues par la présente Convention.

Article 8 COLLABORATION ENTRE LES PARTIES.

Afin de mener à bien les Prestations objet du contrat, **SUEZ Eau France** s'engage à donner au **PRESTATAIRE** un accès libre à certaines catégories d'informations et documents nécessaires à la bonne réalisation des Prestations.

Dans le cadre de la réalisation des Prestations, **SUEZ Eau France** désigne comme représentant, correspondant du **PRESTATAIRE**, Monsieur Richard FOURNIER pour assurer le dialogue dans les diverses étapes de la mission contractée.

Article 9 PRIX DES PRESTATIONS.

Il est convenu d'un tarif journalier de **460 € (Quatre-cent-Soixante euros) H.T**

En cas d'extension de la durée du Contrat, la décomposition du prix forfaitaire reste applicable.

Article 10 CONDITIONS DE PAIEMENT

Le **PRESTATAIRE** sera payé sur présentation de factures mensuelles accompagnées de justificatifs d'activités constatant l'avancement des Prestations, visés par le représentant local de **SUEZ Eau France**.

Le **PRESTATAIRE** rappellera sur chaque facture et bon de commande les N° suivants :

- **N° de contrat**
- **N° de commande**

Déclaration d'activité

Le **PRESTATAIRE** s'engage à transmettre son relevé de prestations (jours prestés) au plus tard le



28 du mois.

Modalités de règlement

Les factures sont émises mensuellement le dernier jour du mois et payables à 45 jours à réception de facture.

Adresses de facturation

SUEZ EAU France, PB00163 Région PSO, TSA 31105, 59711 LILLE cedex 9

A envoyer par email à l'adresse : estelle.gascard@suez.com

**ME**

Article 11 ASSURANCES.

11.1 ASSURANCE INDIVIDUELLE / MALADIE.

Le **PRESTATAIRE** conservera la gestion et la charge de tous les avantages sociaux concernant ses collaborateurs : sécurité sociale, accidents du travail, allocations familiales, retraites complémentaires, assurance décès, invalidité, etc.

11.2 OBLIGATION D'ASSURANCE

Au plus tard à la signature du présent Contrat, le **PRESTATAIRE** s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une police d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile lui incombant en vertu des articles 1382 et suivants du Code Civil vis-à-vis du maître de l'ouvrage, vis-à-vis de **SUEZ Eau France** et plus généralement vis-à-vis de tous tiers, et ce pour tous dommages corporels, matériels et immatériels, intervenus avant, pendant et après les Prestations objet du présent Contrat et ce pour un montant non inférieur à 1 000 000 Euros (un million d'Euros).

11.3 JUSTIFICATIFS D'ASSURANCES.

Avant tout début d'exécution, puis ultérieurement à tout moment, le **PRESTATAIRE** devra, sur simple demande de **SUEZ Eau France** justifié en fournissant les attestations d'assurance, les quittances, et plus généralement tous documents appropriés datés de moins de trois mois.

En cas de couverture insuffisante, d'absence de couverture ou de résiliation de la ou des polices souscrites, **SUEZ Eau France** se réserve le droit, soit d'exiger de la part du **PRESTATAIRE** la souscription d'une assurance complémentaire ou d'une nouvelle assurance, soit de souscrire ladite assurance complémentaires pour son compte. Dans ce dernier cas, et à moins que le **PRESTATAIRE** ne les ait acquittées, les primes de cette assurance complémentaire seront de plein droit déduites du montant global et forfaitaire des travaux dû au **PRESTATAIRE** et imputées à ce dernier soit lors du paiement des éventuels acomptes mensuels soit lors du règlement définitif.

Article 12 CONFIDENTIALITE.

En vertu de la nature stratégique des Prestations, le **PRESTATAIRE** s'engage à respecter la propriété des procédés dont la mise en œuvre lui est confiée, par tout moyen.

Notamment le **PRESTATAIRE** s'engage, dans la plus stricte confidentialité, à ne pas révéler ni à autoriser la communication à des tiers, des plans, éléments de calcul, pièces écrites et, d'une manière générale, de tous les documents et informations qui lui auront été remis par **SUEZ Eau France** ou par le Client de **SUEZ Eau France**.

En conséquence il s'engage aussi à restituer à la fin du présent contrat tous les documents qui lui auront été remis.



Le **PRESTATAIRE** et ses collaborateurs s'engagent également à ne pas utiliser les informations confidentielles documents...pour d'autres opérations.

Cette obligation de confidentialité sera maintenue dans ces termes pendant une durée de *deux années* suivant la résiliation du présent contrat quelle qu'en soit sa cause.

Toute violation de la présente clause de confidentialité rend le **PRESTATAIRE** automatiquement redevable d'une pénalité forfaitaire fixée, d'un commun accord, à 6 mois de prestations au tarif H.T. mentionné en Annexe I sans pour autant remettre en cause le **CONTRAT**.

De surcroît, le **CLIENT** se réserve de poursuivre le **PRESTATAIRE** en indemnisation des préjudices éventuellement subis à raison du non-respect, par le **PRESTATAIRE**, des obligations précitées.

Article 13 RESILIATION.

Le présent Contrat pourra être résilié à tout instant par chacune des Parties, sous la réserve d'un préavis de un (1) mois, notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

SUEZ Eau France se réserve le droit de résilier de plein droit le présent Contrat en cas de manquement par le **PRESTATAIRE** à ses obligations contractuelles ou aux règles d'hygiène et de sécurité ou défaut des habilitations requises en droit du travail, après mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet à l'issue d'un délai de huit (8) jours.

Cette résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnisation pour le **PRESTATAIRE**.

SUEZ Eau France se réserve la possibilité d'obtenir une indemnisation pour le préjudice subi.

En cas de résiliation, le **PRESTATAIRE** remettra à **SUEZ Eau France** tous les documents réalisés au titre du présent Contrat ou fournis par lui.

Article 14 INTERRUPTION DE MISSION

Dans le cas d'événement non prévisible amenant à modifier le contenu et le planning des activités confiées au **PRESTATAIRE**, ce dernier serait prévenu cinq jours avant pour des prestations d'une durée inférieure ou égale à 3 mois, quinze jours avant pour des prestations d'une durée de 3 à 6 mois.

Dans le cas où les Prestations seraient interrompues pour une durée n'excédant pas 15 jours, le **PRESTATAIRE** s'engage à poursuivre les Prestations, sans pouvoir prétendre au paiement d'une indemnité.

Article 15 DEFAILLANCE

En cas de défaillance ou d'indisponibilité prolongée du collaborateur désigné par le **PRESTATAIRE** pour l'exécution des Prestations objet du contrat, il appartient au **PRESTATAIRE de prévenir SUEZ Eau France** et de mettre en œuvre dans les plus brefs délais, les moyens permettant d'assurer normalement les Prestation et de proposer à **SUEZ Eau France** les qualifications et



expériences de la personne pressentie pour assurer les Prestations, qui seront soumis à son accord.

En cas de manquement du **PRESTATAIRE** à son obligation d'assurer la continuité des Prestations, comme indiqué ci-dessus, **SUEZ Eau France** est en droit, sans préjudice de ses droits à résiliation et au paiement de dommages-intérêts, de substituer au **PRESTATAIRE** une entreprise tierce dans la limite de coût habituellement pratiqué sur le marché pour ce type de prestation.

Le **PRESTATAIRE** supportera les frais et conséquences financières des retards par rapport au planning de la réalisation et de son remplacement par une autre entreprise sans préjudice des dommages-intérêts éventuels.

Les sommes correspondantes seront remboursées par le **PRESTATAIRE** à **SUEZ Eau France** ou à défaut seront déduites par **SUEZ Eau France** du montant des factures.

Article 16 FORCE MAJEURE

Au cas où l'une des Parties se trouverait dans l'impossibilité, en cas de survenance d'un événement extérieur, imprévisible et irrésistible, réputé événement de force majeure, de remplir partiellement ou complètement ses obligations résultant du présent Contrat, les obligations de ladite Partie seront suspendues tant que durera l'impossibilité en résultant.

En cas de survenance d'un cas de force majeure, la Partie affectée devra en informer l'autre Partie dans les plus brefs délais, au plus tard dans les cinq (5) jours suivant la connaissance de l'événement.

En cas de persistance du cas de force majeure au-delà d'une durée de trente (30) jours, l'autre Partie pourra résilier le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, lorsque le Contrat Principal contient des dispositions relatives à la force majeure, le **PRESTATAIRE** ne pourra se prévaloir des dispositions ci-dessus relatives à la Force Majeure.

A la condition de tomber sous la qualification de force majeure au titre du Contrat Principal, le **PRESTATAIRE**, sous réserve d'avoir tout mis en œuvre afin que **SUEZ Eau France** respecte les éventuelles conditions de notification et de mitigation prévues au Contrat Principal, bénéficiera des extensions de délai, des exonérations de responsabilité dans la limite et dans les conditions que le Contrat Principal prévoit.

Article 17 SOUS-TRAITANCE – CESSION du contrat

Le **PRESTATAIRE** ne pourra sous-traiter des Prestations lui incombant ni céder tout ou partie de ses droits au titre du présent Contrat sans obtenir l'accord préalable écrit de **SUEZ Eau France**.



Article 18 DROIT APPLICABLE / LITIGES

Le présent Contrat est soumis au droit français.

Les deux parties feront tout leur possible pour régler à l'amiable tous les litiges et différends pouvant surgir au cours de l'exécution du présent Contrat.

A défaut de règlement amiable, tout litige relatif au présent Contrat sera porté devant les tribunaux compétents de Paris.

FAIT A Paris, le 12/01/2022

EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

SUEZ Eau France

Richard FOURNIER

Adjoint au Directeur d'Agence

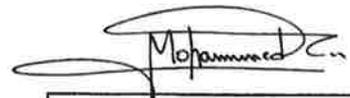


SUEZ Eau France SAS
300, Rue Paul Vaillant Couturier
92000 NANTERRE
SAS au capital de 422 224 040 €
Siren 410 034 807 - RCS Nanterre - APE 3600Z

LE PRESTATAIRE

Mohamed ELLOUZE

Président



HIGH SKILL
66 avenue des Champs Elysées
75008 Paris
Tél. : +33 (0)6 85 53 01 20
Siret : 92031181800016

ANNEXES**ANNEXE 1 – JUSTIFICATIFS D'ACTIVITE**

N° de contrat	
N° affaire	
Nom de l'affaire	
N° de commande	
Société	
Rapport d'activité du mois de	
Description de la prestation	
<u>Technicien étude et travaux branchements neufs</u>	
-	
-	
-	
-	
-	
-	

ANNEXE 2 – ATTESTATIONS SUR L'HONNEUR

Je soussigné....., agissant en qualité de Gérant/Directeur de la sociétédont le siège social est situé au, atteste sur l'honneur que Mr. Birkau, représentant au titre du Contrat a bien les habilitations et accréditations suivantes :

- Habilitation électriques No 50
- ~~Habilitation CACES (Certification d'Aptitude à la Conduite et à la Sécurité)~~
- ~~Habilitation CAPEC~~



ME

ANNEXE 3 – CONDITIONS GENERALES DE SANTE ET DE SECURITE

Les Conditions Générale de Santé et de Sécurité suivantes sont applicables aux Parties mais ne remplacent en aucun cas les règles de santé et de sécurité définies au sein de la législation et des normes en vigueur ou de tous documents tels que le règlement intérieur ou tout autre document relatif à la santé et la sécurité des personnes sur le lieu de réalisation de la prestation.

Le PRESTATAIRE confirme expressément l'acceptation et le respect des Conditions Générales de Santé et de Sécurité dans le cadre de la Prestation.

1- Document Santé Sécurité

Le PRESTATAIRE s'engage, avant toute exécution d'opérations ou travaux sur site, à se renseigner sur les règles relatives au Document Santé Sécurité applicable et à établir ou collaborer le cas échéant à l'élaboration dudit Document.

Le PRESTATAIRE s'engage par ailleurs à respecter et faire respecter ce Document par ses salariés, agents, préposés ou sous-traitants affectés aux Prestations, conformément à la législation en vigueur et dans le but d'assurer la sécurité des personnes et des biens pendant les interventions..

Le Document Santé Sécurité applicable sera désigné comme suit :

- Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (ci après « PPSPS ») : Lorsque le PRESTATAIRE intervient en chantier, en France¹

ou

- Plan Santé Sécurité (ou toute appellation propre à une réglementation locale) : Lorsque le PRESTATAIRE intervient en chantier, hors France²

ou

- Plan de Prévention : Lorsque le PRESTATAIRE intervient sur un site en exploitation ou dans des bureaux³

2- Information et formation des salariés du PRESTATAIRE

Le PRESTATAIRE doit informer ses salariés, agents ou préposés affectés aux Prestations :

- des dangers et risques spécifiques auxquels ils sont exposés
- des zones de danger
- de l'emploi des dispositifs collectifs et individuels de protection

¹ Le PRESTATAIRE, avant de commencer sa Prestation pour SUEZ Eau France, réalise un PPSPS, en accord avec le PGCSPS (Plan Général de Coordination de Sécurité et de Protection de la Santé (ci après « PGCSPS ») en vigueur et le transmet au Coordinateur SPS (Sécurité Protection de la Santé (ci après « SPS ») et à SUEZ Eau France

² Le Plan Santé Sécurité est (réalisé par le PRESTATAIRE, en accord avec le Plan général de coordination et/ou les règles imposées par le site et SUEZ Eau France, et en fonction des tâches à effectuer.

³ SUEZ Eau France doit réaliser, en collaboration avec le PRESTATAIRE, un plan de prévention à la suite d'une visite préalable. Lors de cette visite des échanges d'informations sur les dangers et risques liés aux spécificités des travaux, aux interférences entre activité auront lieu. Ce plan de prévention sera réalisé conformément à la législation en vigueur et dans le but d'assurer la santé et la sécurité des personnes et des biens pendant les interventions du PRESTATAIRE.



ME

- des voies de circulation à emprunter
- des consignes de secours
- de la conduite à tenir en cas d'accident ou d'intoxication
- de la conduite à tenir en cas de danger grave et imminent
- du document santé sécurité utilisé (PPSPS, Plan santé sécurité, plan de prévention, etc...)
- et/ou tout autre document relatif à la santé et la sécurité applicable
- des consignes particulières liées à l'emploi d'outils, de matériels ou moyens de prévention

Le PRESTATAIRE doit assurer la formation à la sécurité de ses salariés, agents ou préposés conformément à la réglementation et lui faire suivre toute formation supplémentaire nécessaire à la réalisation des Prestations (ex : travail en espace confiné, travaux en tranchée...).

Le PRESTATAIRE fournira à SUEZ Eau France une liste désignant le personnel (salariés, agents ou préposés) spécialisé soumis à formation et/ou à habilitations, accréditations spécifiques concernant amenés à travailler sur le site. SUEZ Eau France se réserve le droit de demander la présentation des pièces justificatives de ces qualifications, habilitations ou accréditations spécifiques tel que titres d'habilitation, d'accréditation et/ou attestations de formation spécifique (ex : habilitation électrique, CACES, autorisations de conduites, accréditation d'intervention en espace confiné, etc...)

3- Equipements

3.1- Equipements de Protection Individuelle

Le PRESTATAIRE doit fournir à ses salariés, agents ou préposés les Equipements de Protection Individuelle nécessaires à leur travail (bottes de sécurité, casques, casques antibruit, lunettes, gants, sans que cette liste ne soit exhaustive). Le PRESTATAIRE veillera à ce que les équipements de travail et de protection soient conformes à la réglementation et aux normes en vigueur et, à la demande de SUEZ Eau France, en fournira les certificats de conformité. Ils devront également être portés et adaptés conformément à la réglementation.

Dans le cas où SUEZ Eau France fournirait les équipements de protection individuelle aux salariés, agents ou préposés du PRESTATAIRE, le PRESTATAIRE devra vérifier, avant emploi, si le matériel est conforme à ses attentes, en bon état, si ses salariés, agents ou préposés sont formés à leur utilisation, et s'ils peuvent les utiliser en toute sécurité.

Pour les mises à disposition évoquées ci-dessus, le PRESTATAIRE répondra de toute conséquence, tout dommage ou détérioration, directs ou indirects, dus à l'usage qu'en aura fait ses salariés, agents ou préposés ou ses sous-traitants.

Tout matériel utilisé par le PRESTATAIRE doit être conforme à la réglementation et vérifié par le PRESTATAIRE conformément aux normes et à la réglementation en vigueur. Le PRESTATAIRE, à la demande de SUEZ Eau France, en fournira les certificats de conformité.

3.2- Equipements collectifs

Pour l'usage des équipements collectifs (vestiaires, sanitaires, réfectoires, etc...), SUEZ Eau France fixera, le cas échéant, les conditions d'utilisation que le PRESTATAIRE s'engagera à respecter.

Si le PRESTATAIRE utilise du matériel fourni par SUEZ Eau France, le PRESTATAIRE devra vérifier, avant emploi, si le matériel est en bon état, si ses salariés, agents ou préposés sont formés à son utilisation, et s'ils peuvent l'utiliser en toute sécurité.



Pour les mises à disposition évoquées ci-dessus, le PRESTATAIRE répondra de toute conséquence, tout dommage ou détérioration, directs ou indirects, dus à l'usage qu'en aura fait ses salariés, agents ou préposés ou ses sous-traitants.

4 - Communication :

Le PRESTATAIRE s'engage à communiquer à SUEZ Eau France le nombre et l'identité des salariés, agents ou préposés qui seront présents dans ses locaux ou sur les sites concernés par leur périmètre d'action, ainsi que les périodes pendant lesquelles ils y seront présents.

Lorsque le PRESTATAIRE est amené à circuler sur le site ou pour le compte de SUEZ Eau France, une liste de ses salariés, agents ou préposés possédant un permis de conduire sera remise à SUEZ Eau France. Seuls les personnes figurant sur cette liste pourront utiliser un véhicule dans l'enceinte du site. SUEZ Eau France se réserve le droit de demander la présentation du permis de conduire dans l'enceinte du site. Le PRESTATAIRE s'engage à tenir à jour ces informations et à informer SUEZ Eau France dans le cas où un de ses salariés, agents ou préposés se verrait infliger un retrait de permis.

Le PRESTATAIRE transmet à SUEZ Eau France, chaque mois les heures travaillées de ses salariés, agents ou préposés réalisant la mission sur site.

En cas d'accident ou d'incident (qui a eu ou aurait pu avoir de grave conséquence), le PRESTATAIRE devra en informer SUEZ Eau France, qui pourra exiger une copie de la déclaration d'accident du travail, du compte-rendu d'accident si existant, et pourra effectuer une enquête ou étude sur le chantier ou le site en collaboration avec le PRESTATAIRE.

Le PRESTATAIRE devra signaler toute anomalie à SUEZ Eau France. Le PRESTATAIRE informe immédiatement SUEZ Eau France de toute situation de crise pouvant l'exposer ou pouvant exposer SUEZ Eau France dans le cadre de leur activité.

5 – Santé

Le PRESTATAIRE prend les mesures nécessaires pour protéger la santé de ses salariés, agents ou préposés et de ses travailleurs intérimaires. Le PRESTATAIRE est responsable du suivi médical de ses salariés, agents ou préposés et de leur vaccination. Ce suivi médical doit être adapté aux missions et à l'âge de ses salariés.

SUEZ Eau France se réserve le droit de demander une copie des certificats médicaux de ses salariés, agents ou préposés et de ses travailleurs intérimaires constatant leur aptitude et les vaccinations recommandées. L'examen médical sera effectué par un médecin ou organisme agréé et aux frais du PRESTATAIRE.

6 – Locaux de travail et propreté

Sauf accord contraire entre les Parties, le PRESTATAIRE devra mettre à disposition de ses salariés, agents ou préposés des sanitaires, vestiaires, lieux de vie (repas...), et les tenir dans un état constant de propreté.

7 – Alcool et drogue



Le PRESTATAIRE devra interdire la consommation d'alcool et de drogue sur les lieux de travail et s'assurer du respect de ces interdictions.

8 – Pénalité

Sans préjudice des dispositions du présent contrat, tous refus ou manquement répété aux conditions générales de santé et de sécurité édictées ci-dessus et aux règles de santé et de sécurité instaurées sur le site consignés d'hygiène, est considéré comme une faute suffisamment grave pour entraîner le renvoi du chantier de la (des) personne(s) concernée(s).

Si le PRESTATAIRE convoqué ne participe pas à une réunion de coordination ou, si les décisions prises lors de ces réunions ne sont pas suivies d'effets, SUEZ Eau France se réserve le droit d'appliquer des pénalités suivantes au PRESTATAIRE défaillant :

- 500 € pour l'absence injustifiée à une réunion,
- 100 €/jour de retard et par salarié soumis à des risques ayant fait l'objet d'injonctions notifiées.



